

D E

L'IMPRIMERIE A COMPIÈGNE

AVANT 1789¹

PAR

M. Alexandre SOREL

MEMBRE TITULAIRE.

Jusqu'à la fin du xv^e siècle les manifestations de la pensée n'étaient reproduites que par des copies manuscrites. Longtemps confiées aux moines et aux clercs des diverses abbayes, ces sortes de travaux furent entrepris plus tard par des laïques qui finirent par former l'importante corporation des *Maîtres Escrivains Enlumineurs*.

C'est ainsi qu'au xiv^e siècle, on comptait à Paris plusieurs milliers de copistes dont le plus grand nombre habitaient le quartier de la Cité, celui de la Tour-Saint-Jacques-la-Boucherie, et particulièrement la rue qui, à raison de leur présence, prit le nom de *rue des Écrivains* et qui disparut à l'époque du prolongement de la rue de Rivoli.

La découverte de l'imprimerie, comme on peut le deviner, mit au désarroi cette pléiade d'artisans. Aussi cherchèrent-ils, par tous les moyens possibles, à entraver le développement de cette merveilleuse invention qui révolutionna le monde entier.

Ils allèrent jusqu'à lancer contre les imprimeurs l'accusation de sorcellerie. « On ne connaît pas, écrit M. Paul Sebillot², le détail des griefs qu'ils formulèrent; ils devaient différer assez peu de ceux qui étaient d'usage en semblable occurrence: pacte avec le diable, intervention des puissances

1. Mémoire lu à la Section d'histoire du Congrès des Sociétés savantes à Paris, en 1897.

2. *Légendes et curiosités des métiers*: LES IMPRIMEURS, p. 2.

suraturelles. Selon Voltaire, qui ne cite pas la source de cette anecdote, ils avaient intenté un procès à Gering et à ses associés qu'ils traitaient de sorciers. Le Parlement commença par faire saisir et confisquer tous les livres. C'est alors que le roi intervint entre les persécutés et le tribunal persécuteur. Il lui fit défense, dit Voltaire, de connaître de cette affaire, l'évoqua à son Conseil, et fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages. »

On sait que la typographie découverte en Allemagne vers 1436 ne fut réellement mise en usage à Paris qu'en 1470 et qu'à la fin du xv^e siècle les grandes villes de France voyaient s'installer des imprimeries dans leurs murs, mais il ne dut pas en être de même dans les localités bien moins importantes : aussi ne faut-il pas s'étonner de ne rencontrer aucune trace d'impressions locales dans les petites villes de province avant la moitié du xvi^e siècle. Et cependant, il y a lieu de le reconnaître, ainsi qu'on l'a déjà vu plus haut, les rois de France n'avaient pas hésité, dès le principe, à encourager l'imprimerie et à en favoriser le développement. Charles VIII notamment délivrait en mars 1488 des lettres patentes portant concession de tous les privilèges de l'Université au profit des libraires et *imprimeurs* et autres suppôts de la dite Université, et vingt-cinq ans plus tard, Louis XII signait à Blois la fameuse déclaration du 9 avril 1513 dans laquelle, considérant l'invention de l'imprimerie comme « une œuvre divine plutôt qu'humaine, » il octroyait à nouveau les mêmes privilèges aux libraires, imprimeurs, relieurs, illumineurs et écrivains jurés.

Après lui vinrent François I^{er} (1515-1516-1543), Henri II (1547) et Charles IX (1560) qui confirmèrent les grâces, faveurs, franchises, exemptions etc., etc., dont jouissaient déjà ceux qui exerçaient ces mêmes industries.

Au mois de novembre 1581, Henri III généralisa par un édit l'institution des maîtrises dans les arts et métiers et ceux à qui incombait l'exécution de cette mesure, élevèrent la prétention de l'appliquer aux imprimeurs et libraires qu'ils considéraient comme des artisans *mécaniques*, mais ces derniers trouvant qu'une telle interprétation était attentatoire à l'honneur de l'imprimerie qui, à leurs yeux était

un art véritable, en appelèrent au Roi lui-même. Le Conseil d'État privé, saisi alors de la question, rendit le 30 avril 1583, un arrêt qui décida que l'édit de 1581, n'était pas applicable aux imprimeurs-libraires.

A partir de ce jour, les privilèges en question ne soulevèrent plus de sérieuses contestations.

Le 28 février 1723, Louis XV édicta un règlement spécial sur le fait de la librairie et de l'imprimerie à Paris, mais comme, à la rigueur, ses dispositions ne s'imposaient pas d'une façon suffisante aux imprimeurs de province, il intervint, le 24 mars 1744, un nouvel arrêt du Conseil d'État, qui ordonna qu'elles seraient applicables dans toute l'étendue du royaume.

Le règlement du 28 février où l'exercice de l'imprimerie se trouve minutieusement analysé et qui a été, à juste titre, qualifié de *Code de l'Imprimerie et de la Librairie* est très intéressant à connaître, car, non seulement il dépeint ce qu'étaient il y a plusieurs siècles les imprimeurs et les libraires, mais encore il reflète, mieux qu'on ne le pourrait faire, les mœurs et les idées du temps où il parut. Une analyse succincte des principaux passages suffira pour le démontrer.

Ce qui frappe d'abord, quand on parcourt ce document, c'est le soin avec lequel l'autorité royale entendait renfermer les imprimeurs et les libraires dans des limites pouvant lui permettre la plus grande surveillance. Ainsi l'article 4^e défendait « à toutes personnes à quelque qualité et condition qu'elles fussent, » autres que les libraires et imprimeurs de faire le commerce de livres, d'en vendre et débiter aucuns, de les faire afficher pour les vendre en leur nom, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, ni de tenir boutique ou magasin de livres, d'acheter pour revendre en gros ou en détail, en chambres et autres lieux, même sous prétexte de vendre à l'encan aucuns livres en blanc (c'est à dire en feuilles) ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame et de vieux parchemins, à peine de *cinq cents livres* d'amende, de confiscation et de punition exemplaire ».

Déjà, bien auparavant, le Bailli du Palais avait, le

21 juillet 1668, rendu une sentence qui déclarait bonne et valable la saisie pratiquée chez un parfumeur, d'un *Traité du Tabac* dont il détenait plusieurs exemplaires, et le Parlement de Rouen, faisait en 1675, « inhibitions et défenses à tous collèges, communautés et maisons religieuses, d'avoir aucune imprimerie chez eux ou en une maison particulière, ni de vendre et débiter aucuns livres en blanc ou reliés que par les mains des libraires. Plus tard, un arrêt du Conseil en date du 4 juin 1718 faisait défense à Jean-Baptiste Lully, le célèbre compositeur, surintendant de la musique du roi, d'afficher, vendre ou faire vendre ses propres opéras autrement que par un imprimeur ou par un libraire. Et sous l'empire du règlement de 1723, les époux Péron, marchands fripiers à Blois, qui avaient acheté à la criée quelques livres provenant de la bibliothèque de l'abbé Mesnage, prêtre habitué de la paroisse Saint-Honoré, se voyaient poursuivis et condamnés pour avoir mis à l'encan deux ou trois de ces mêmes livres.

Toutefois, il y avait exception à l'égard des marchands *merciers-grossiers* de la ville de Paris; c'est ainsi qu'on désignait ceux qui faisaient le commerce en gros. L'article 5 du règlement les autorisait, en effet, ce qui s'est toujours continué, à vendre les A. B. C., *Almanachs*, petits livres d'heures et de prières imprimés hors la ville, pourvu qu'ils n'excédassent pas deux feuilles et qu'ils fussent du caractère *Cicéro*: c'est le nom qu'on donnait aux caractères d'imprimerie ayant onze points typographiques de force et de corps, semblables à ceux qui avaient servi en 1467 à Rome pour l'impression des *Épîtres de Cicéron*.

L'article 110 n'accordait également aucuns privilèges aux libraires et imprimeurs de Paris pour l'impression des *Factums*, *Mémoires*, *Requêtes*, *Placets*, *Billets d'enterrement*, *Pardons*, *Indulgences* et *Monitoires*.

L'article 6 permettait aux femmes et veuves de compagnons imprimeurs ou libraires, d'acheter et de vendre les papiers à la rame et les vieux parchemins à l'usage des imprimeurs, libraires et relieurs.

Aux termes de l'article 17^e, tous les imprimeurs étaient tenus d'employer de bons caractères et de beau papier, avec indication du nom du libraire qui avait commandé l'ouvrage,

et, bien entendu, il était défendu d'indiquer un faux nom, sous peine de *cinq cents livres* d'amende.

En outre, il était interdit d'avoir plus d'une boutique à la fois, ni de faire aucun étalage portatif sur les ponts, quais, parapets et dans les maisons privilégiées. On voulait ainsi éviter, comme l'explique une ordonnance royale du 25 septembre 1742, la vente de toutes sortes d'écrits sur la religion, le Gouvernement de l'État, et contre la pureté des mœurs.

Enfin, les imprimeurs étaient tenus, d'après l'article 12^e, à avoir leur boutique ou magasin dans le quartier de l'*Université*; quant aux libraires simples, ils avaient le choix entre ce quartier et l'intérieur du Palais. C'est dans ce dernier endroit qu'était installé le fameux Claude Barbin, illustré par Boileau et dans le magasin duquel s'étaient donné rendez-vous Trissotin et Vadius pour vider leur querelle.

Inutile de dire qu'aucune boutique ne devait être ouverte les fêtes et dimanches (art. 16^e) sous peine d'amende.

Des maîtres imprimeurs ou libraires, le règlement passe aux *apprentis*.

Pour être admis en cette dernière qualité, il fallait (art. 20^e) être *congru en langue latine* et savoir lire le grec.

Une fois admis, l'apprenti devait travailler chez le même maître au moins quatre années entières et consécutives (art. 21^e), temps pendant lequel il ne pouvait se marier.

Par contre, chaque imprimeur ou libraire, ne devait avoir qu'un seul apprenti à la fois. Cette mesure avait pour but de prévenir, dans l'intérêt de la Communauté, les abus pouvant résulter du nombre toujours croissant des aspirants à la maîtrise.

Après son stage terminé, l'apprenti devait servir encore un maître pendant trois ans en qualité de *compagnon*, et ne pouvait abandonner un travail sans l'avoir achevé, mais en revanche, le patron était forcé de le lui laisser finir, ou tout au moins, de lui en fournir un autre de même qualité. (art. 32^e).

L'article 41 renfermait une disposition assez singulière, qui ne serait plus guère de mise aujourd'hui où l'on aime tant à banqueter sous n'importe quel prétexte. Il portait, en

effet, que les *compagnons, ouvriers ou apprentis* ne pourraient faire aucun festin ni banquet, soit pour entrée ou issue d'apprentissage, soit autrement.

Il leur était également interdit d'organiser « aucune communauté, confrairie, assemblée, *cabale* ni bourse commune », ou d'agir en nom collectif pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle et de trois cents livres d'amende (art. 42^e).

On était loin alors des grèves et des syndicats ouvriers.

De plus, les apprentis ne pouvaient aller en troupe, tant de jour que de nuit, ni porter épées, poignards, bâtons et autres armes offensives, ni faire aucun *tric*. On appelait ainsi une sorte de signal convenu d'avance pour quitter le travail et se rendre au cabaret.

Après avoir déterminé les obligations imposées aux maîtres-imprimeurs et à leurs apprentis, le règlement énonçait les conditions pour arriver à la *maîtrise* :

Production de certificats de capacité, de bonne vie et mœurs et de catholicité ; examen à subir devant huit membres de la communauté ; serment à prêter entre les mains du lieutenant général de police, telles étaient les principales prescriptions. En outre, l'aspirant à la maîtrise de libraire simple versait au syndic une somme de mille livres ; celui qui voulait être tout à la fois imprimeur et libraire, était taxé à quinze cents livres (art. 43^e).

Dès qu'il était reçu à Paris, le candidat pouvait s'établir dans tout le royaume, sans subir de nouvelles épreuves.

Ici se place l'article 49 qui intéresse la province et spécialement les villes du département de l'Oise.

Cet article, en effet, consacrait, entre autres choses, un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1704, qui déterminait les villes du royaume dans lesquelles il était nécessaire qu'il y eût des imprimeurs-libraires pour le bien du service du roi et l'utilité du public, mais il en fixait le nombre dans chaque localité, parce que, disait-il, « il serait dangereux qu'il s'en établît un trop grand nombre, de crainte que ne trouvant pas assez d'ouvrage pour pouvoir subsister, ils ne s'appliquassent à des contrefaçons ou à d'autres impressions contraires au bon ordre. »

En conséquence, il n'était attribué qu'un seul imprimeur-libraire à Beauvais, Compiègne, Noyon et Senlis, avec cette condition que les places des imprimeurs qui viendraient à décéder seraient remplies par leurs veuves, tant qu'elles continueraient à exercer l'imprimerie, mais avec défense de prendre aucun apprenti.

Pourquoi cette interdiction? Le texte est muet à cet égard. Craignait-on qu'une veuve, jeune encore, ne traitât avec trop de sollicitude l'apprenti qui devait vivre sous le même toit qu'elle, ou bien n'était-ce pas plutôt pour éviter d'augmenter ainsi le nombre des aspirants à la maîtrise? Nous ne le saurions dire.

L'article 56^e contenait une disposition qu'il serait bien à souhaiter de pouvoir invoquer encore; elle était relative aux *correcteurs*. Ces derniers, en effet, devaient être capables, et si, par leur faute, il y avait nécessité de réimprimer les feuilles qu'ils avaient dû corriger, c'était à leurs frais. Aujourd'hui, au contraire, c'est le malheureux auteur qui paie les bévues et les coquilles des correcteurs, et Dieu sait s'il s'en commet!

Enfin, ce qui s'explique de soi-même, il était formellement prohibé d'imprimer, vendre, exposer, distribuer ou colporter des livres ou libelles contre la religion, le service du roi, le bien de l'État, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers; et, en cas d'infraction, les imprimeurs et les libraires étaient punis, suivant la rigueur des ordonnances, privés et déchus de leurs privilèges et immunités, et déclarés incapables d'exercer à l'avenir leur profession, sans pouvoir y être jamais rétablis.

Tel fut le célèbre règlement concernant l'imprimerie et la librairie dont certaines dispositions s'appliquaient encore lorsque le décret du 10 septembre 1870, proclama la liberté de ces deux branches d'industrie et de commerce.

Il fallut près d'un siècle pour arriver à pareil résultat après 1789.

Il me reste maintenant à rechercher à quel moment, et par qui l'imprimerie et la librairie furent exercées à Compiègne jusqu'à cette époque mémorable.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, la découverte de l'impri-

merie, mise en œuvre dès l'année 1470, ne dut produire ses effets que beaucoup plus tard dans les petites villes du royaume. Dès lors, nous ne trouvons aucune trace d'impressions faites à Compiègne avant la fin de la moitié du xvii^e siècle. Et encore, ne s'agit-il que d'imprimeries ambulantes.

Quoiqu'il en soit, c'est à Julien Courant que, jusqu'ici, revient l'honneur de ces premières publications. Il appartenait certainement à une famille d'imprimeurs, car dans sa *Bibliographie des mazarinades*, M. Moreau cite une veuve Courant établie à Rouen, à la *Tour Carrée proche la Bastille*; une autre veuve Courant à Paris et Laurent Courant installé à Pontoise. Julien Courant est lui-même désigné comme ayant travaillé dans cette dernière ville. En tout cas, il y eut certainement des relations intimes entre ces diverses maisons, car aussitôt qu'une pièce quelconque était publiée à Pontoise, elle était immédiatement rééditée à Rouen par la veuve Courant.

Quant à Julien Courant, il dût avoir son principal établissement à Pontoise et une succursale à Compiègne.

Le nombre des publications faites à Pontoise, et portant son nom, est relativement beaucoup plus considérable que celles imprimées à Compiègne. C'est surtout à l'époque de la Fronde qu'elles ont paru. La plupart constituaient ce qu'on appelle des *mazarinades* et figurent dans les bibliographies de MM. Moreau¹ et de Marsy².

Nous en avons fait le relevé: Une vingtaine portent le nom de Julien Courant à Pontoise. Six seulement paraissent avoir été imprimées à Compiègne.

Après Julien Courant, vient Jean Mousnier dont l'existence ne nous est guère révélée que par un article des *Comptes de la ville de Compiègne* ainsi conçu: « Le 20 décembre 1660, délivré mandat de la somme de vingt-deux livres à Jean Mousnier, imprimeur-libraire, demeurant à Compiègne, savoir: dix livres pour avoir *imprimé* et délivré cent copies de l'arrêt du Conseil d'État, daté du 30 juillet 1605, servant de règlement pour les affaires de la dite ville

1. *Bibliographie des mazarinades*. — Paris, 1850-1854.

2. *Bibliographie Compiégnoise*. — Bulletin de la Société historique de Compiègne, t. 2, p. 163.

et douze livres pour quatre gros registres qu'il a vendus pour servir à écrire la dépense et la recette de l'Hôpital des pauvres renfermés¹. »

Après Jean Mousnier, nous trouvons que l'arrêt du grand Conseil du 22 décembre 1671 (in-4° de sept pages), fut imprimé à Compiègne par C. Rennesson *imprimeur du Roy et du Collège royal*. Cet arrêt était relatif à la confirmation de la manse abbatiale de Saint-Corneille au Val de Grâce, avec évocation au Conseil de tous procès relatifs à l'Abbaye.

Rennesson exerça-t-il longtemps sa profession à Compiègne? Rien ne le constate, mais il est certain qu'il n'y était plus en 1681², car à cette époque, les registres de la paroisse de Saint-Jacques mentionnent l'existence d'un nouveau libraire appelé *Christophe Blanchet* qui, probablement, quitta la ville quelques années plus tard, puisque en 1684 les Jésuites qui dirigeaient alors le Collège de Compiègne, firent reproduire à Saint-Quentin, à l'enseigne du *Lion d'argent*, le programme d'une pièce que devaient jouer leurs élèves, et qu'en 1686 Louis de Gaya confia l'impression de son livre sur les *Barons ou Fieffés de Saint-Corneille* à Louis Mauroy, imprimeur de l'Évêché de Noyon. Or, il est très vraisemblable que si ce personnage qui jouait un grand rôle à Compiègne, par sa famille, avait trouvé dans la ville même un imprimeur, il lui eût remis son manuscrit.

En tout cas, il est hors de doute qu'en 1687, Blanchet n'était plus en exercice. Nous en trouvons la preuve dans la mention suivante, tirée d'un registre de baptêmes de l'église Saint-Jacques :

« Le 14 août 1687, fut baptisé Claude Laurent, fils de *Michel Courtois*, libraire de la ville de Compiègne et d'Antoinette Leglaneur, ses père et mère.

Le parrain de l'enfant fut Laurent Courtois, prêtre vicaire de la paroisse, et la marraine dame Marie Seroux, femme de messire Charpentier, lieutenant général de Compiègne.

1. Archives de la ville de Compiègne C.C.

2. Ce Rennesson, ou Regnesson, devait appartenir à une famille rémoise Nicolas Regnesson, mort à Paris en 1670, fut un graveur de quelque talent. Sa sœur Jeanne avait épousé le célèbre graveur Robert Nanteuil (Herluison, *Actes d'état-civil d'artistes français*, 1873, p. 375-376.)

L'indication de ces deux personnes prouve que Courtois n'était pas le premier venu dans la ville. En effet, Louis Charpentier qui avait épousé Marie Seroux, était alors Conseiller du roi, président, lieutenant-général de Compiègne. C'est lui qui, vers 1685, soutint une question de préséance à l'encontre de Gaya, major de la Ville, qu'il traitait de « *jeune homme sortant des mousquetaires* ».

Quant à Michel Courtois, il eut sur les bras une affaire bien autrement désagréable. Voici dans quelles circonstances :

On sait les polémiques ardentes que soulevèrent les questions religieuses, à partir de 1661, et comment elles aboutirent, le 17 octobre 1685 par la révocation de l'Edit de Nantes. Des *factums* et des libelles de toute nature s'échangeaient entre les deux partis, catholique et protestant. La plupart de ces écrits, imprimés ou censés imprimés en Hollande et autres pays étrangers, étaient l'objet de la surveillance la plus active de la part de la police, et malheur à ceux qui étaient surpris faisant le commerce de ces écrits. C'est ce qui arriva à Michel Courtois.

Au commencement de l'année 1691, le lieutenant de police de la Reynie fut avisé que les sieurs Moette, relieur à Paris, Bordes, libraire à Orléans, et Courtois, libraire-imprimeur à Compiègne, détenaient un certain nombre de livres prohibés. Aussitôt, des perquisitions furent ordonnées chez chacun d'eux. Celle pratiquée dans l'atelier du relieur Moette motiva la lettre suivante adressée par M. de Pontchartrain, secrétaire d'Etat, à l'intendant de la généralité de Soissons, nommé Bossuet :

Paris, 27 février 1691

On a reconnu, par le moyen de Moette, relieur à Paris, qui s'est trouvé saisi de plusieurs exemplaires de mauvais livres, qu'il avait son principal commerce avec Anisset, libraire à Soissons, sur quoi le Roy m'a ordonné de vous écrire sur le champ d'envoyer dans la maison de ce libraire, visiter les livres qui y peuvent être, et saisir ceux qui seraient défendus avec les lettres et correspondance, afin de pouvoir par ce moyen, connaître son mauvais commerce, et S. M. veut que, s'il se trouve quelque chose qui ne soit pas dans l'ordre, Anisset soit en même temps arrêté et que vous m'en donniez avis pour recevoir ensuite les ordres de Sa Majesté.

En même temps, on faisait une descente à Compiègne, chez Michel Courtois. Voici en quels termes le secrétaire d'Etat transmettait l'ordre au lieutenant de police de la Ville de procéder à son arrestation :

26 février 1691.

Je vous envoie les procès-verbaux que j'ai reçus de Soissons et de Compiègne au sujet de la perquisition chez les deux libraires que vous avez indiqués : s'il reste quelque chose à faire, vous n'avez qu'à prendre la peine de me le mander.

Ces pièces avaient été préalablement portées à la connaissance de Louis XIV qui délivra des ordres d'arrestation contre les prétendus délinquants, et, dès le 6 mars 1691, M. de Pontchartrain écrivait de Versailles à M. Charpentier, lieutenant général de Compiègne, le même dont la femme était la marraine d'un des enfants de Courtois :

Le Roy veut que vous fassiez arrêter Courtois et que vous l'envoyiez à la Bastille, où il sera reçu en vertu de l'ordre que je vous envoie, que vous remettrez à celui qui sera chargé de l'y conduire.

Et le lendemain il ajoutait :

Je vous mandais hier de faire arrêter Courtois et de l'envoyer à la Bastille ; mais il faut qu'en même temps vous fassiez démonter sa presse et saisir ses caractères afin qu'on n'en puisse faire usage.

Ce passage prouve que l'imprimerie de Courtois n'était pas très importante et qu'on était bien loin à la fin du xvii^e siècle, de ces établissements gigantesques où plusieurs machines débitent en quelques heures des milliers de feuilles d'impressions.

L'arrestation de Courtois eut lieu immédiatement. Le journal de Dujunca en fait part en ces termes :

« Du vendredi, à trois heures après-midi, 9 de mars, M. le lieutenant de Robe-Courte de Compiègne a conduit ici Courtois, libraire de Compiègne, lequel on a mis dans la quatrième chambre de la tour de la Conté avec MM. Chandénier et de la Gaillarderie.¹

1. *Archives de la Bastille*, t. IX, p. 317.

L'affaire suivit son cours. Dès le 20 avril 1691, le secrétaire d'Etat avait écrit au lieutenant général de Compiègne :

« Les livres reliés et en feuilles que vous trouvâtes chez Courtois et que vous fîtes porter à votre greffe sont nécessaires pour l'instruction de son procès ; ainsi il faut que vous les envoyiez par voie sûre au greffe de Gaudion, dans la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris, et que vous m'en donniez avis. »¹.

Au mois de septembre suivant, le Roi étant à Fontainebleau, M. de Pontchartrain lui communiqua alors le rapport du lieutenant de police et le 21 du même mois il écrivit à M. de la Reynie :

J'ai lu au Roi votre mémoire sur l'examen que vous avez fait des procédures qui ont été faites contre les libraires qui font commerce de mauvais livres. S. M. a approuvé tout ce que vous proposez à cet égard, et j'écris en conformité au lieutenant général du présidial de Châlons et à ceux des autres villes où on a fait perquisition.

De tout temps on s'est plaint des lenteurs de la justice qui ne marche, dit-on, que *pède claudo* ; mais à cette époque c'était bien autre chose qu'aujourd'hui. Il semble, en effet, qu'une fois qu'on avait constaté qu'un imprimeur ou un libraire était détenteur de livres prohibés, il n'y eût plus qu'à le citer en justice, alors surtout que le malheureux gémissait à la Bastille ; mais c'eût été par trop simple. Il fallait au contraire une suite d'actes de procédure dont les vieux formulaires nous donnent le texte et qui reculaient d'autant l'issue de l'affaire la moins compliquée. Aussi ne fut-ce que deux ans après l'incarcération de l'infortuné Michel Courtois, c'est-à-dire, le 14 avril 1693, que M. de Pontchartrain adressa au lieutenant de police, l'ordre de transférer le prisonnier de la Bastille au Châtelet, ordre qui fut exécuté le 23 du même mois, et c'est seulement le 26 juillet suivant, que le Châtelet rendit une sentence condamnant Courtois à être banni de Compiègne, pendant cinq années. Il avait fait deux ans et quatre mois de prévention pour en arriver là.

Le pauvre imprimeur fut donc exilé de Compiègne et

1. *Archives de la Bastille.* — *Eod. loc.*

d'après le règlement en vigueur, il ne pouvait plus jamais exercer sa profession. Aussi, à partir de cette époque, on perd complètement sa trace.

Après cette fâcheuse affaire, à qui échet le privilège d'imprimeur à Compiègne?

Nous n'avons jusqu'ici trouvé rien de positif à ce sujet. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'en 1708, Jean Sauvage, qui se disait imprimeur libraire de la ville, forma opposition à la nomination que sollicitait en cette qualité, Charles Courtois qui, sans doute, était parent de l'exilé.

Le Conseil d'État du Roi saisi alors de la double requête rendit, le 13 août 1708, un arrêt ordonnant, avant faire droit, que Jean Sauvage et Charles Courtois se présenteraient devant le lieutenant général de police de Compiègne pour justifier de leurs titres de capacité, etc., etc....

Cet arrêt fut signifié le 23 août, mais alors Jean Sauvage se désista de son opposition, demandant seulement qu'on lui permit de continuer à Compiègne l'exercice de sa profession de *libraire d'écolier* (on appelait ainsi la librairie classique) comme il l'avait fait, disait-il, depuis six ans.

Dans cette situation, le Conseil d'État tenu à Versailles rendit le 12 novembre 1708 un arrêt qui, sans s'expliquer autrement sur la prétention de Jean Sauvage, fit main levée de son opposition et ordonna que Charles Courtois serait reçu imprimeur libraire à Compiègne, en la manière accoutumée, pour y jouir des droits, privilèges et exemptions accordés par le Roi aux maîtres de cette profession.

La réception eut lieu, en effet, le 3 décembre suivant, par Pierre-René Potier, commissaire du Roi, lieutenant général de police de Compiègne, et Charles Courtois prêta serment de bien et fidèlement se comporter dans ses nouvelles fonctions qu'il ne dut pas conserver longtemps, car le 13 août 1709, c'est-à-dire huit mois plus tard, le Roi délivrait à Versailles des lettres de commission, nommant Jean Sauvage au même titre.

Quant à Charles Courtois il dut quitter Compiègne pour aller s'établir à Soissons, puisque, en 1729 et 1730, on trouve dans cette ville des impressions revêtues de son nom.

Jean Sauvage demeura imprimeur à Compiègne jusqu'au 12 décembre 1741, jour où il mourut et à partir duquel sa veuve, usant du privilège consacré par le règlement de 1723, continua à diriger l'imprimerie jusqu'au 14 juin 1751. époque où elle mourut elle-même.

Deux concurrents se présentèrent alors pour lui succéder. C'étaient Louis Bertrand, compagnon imprimeur, âgé de 28 ans, né à Lévigny (Aube), qui, pendant cinq ans avait fait son apprentissage dans l'imprimerie Lamesle à Paris, et Jean Calvet, âgé de 34 ans, né à Toulouse, ayant travaillé comme apprenti dans la même ville, chez le sieur Marnaut. Mais après une comparution des deux candidats devant Jean Planson, lieutenant général de police de Compiègne, le 22 septembre 1751 et après une ample information, ce magistrat se prononça en faveur de Louis Bertrand, et le 20 décembre suivant, le roi conférait à ce dernier le titre d'imprimeur libraire à Compiègne, fonctions qu'il exerça jusqu'en 1778, époque à laquelle il eut pour successeur son propre fils Louis-Jacques-François de Paule, connu sous le nom de Bertrand-Quinquet, parce qu'il avait épousé la sœur de l'apothicaire Quinquet, le prétendu inventeur de la lampe qui porta son nom. Bertrand-Quinquet joua à Compiègne un rôle actif pendant la Révolution et, après y avoir été un des agents les plus ardents du comité révolutionnaire, il fut obligé de fuir en mars 1795, vint s'établir imprimeur à Paris, puis brûlant ce qu'il avait adoré, il entra à la Préfecture de police en 1802, où il devint chef de division jusqu'à sa mort arrivée le 12 juin 1808, devançant ainsi l'axiôme de Barthélémy : *L'homme absurde est celui qui ne change jamais*. Avant de quitter Compiègne, il avait cédé son établissement à son beau-frère Robert-Simon Quinquet, ancien moine défroqué.

C'est à Bertrand que l'on doit la création du premier journal, paru à Compiègne en 1786, sous le nom d'*Affiches du Beauvaisis* et qui plus tard, en 1788, prit celui d'*Affiches de Compiègne et du Beauvaisis*. C'était une feuille hebdomadaire dont l'abonnement coûtait sept livres quatre sols par an, et qui renfermait « des énigmes, des charades, des logogripes en vers, l'analyse des principaux ouvrages qui

paraissaient alors, la publicité des hypothèques, le prix des grains et la taxe de la viande de boucherie, des inscriptions latines placées sur des édifices publics de la Ville, l'état des naissances, mariages et morts par paroisses, et naturellement des anecdotes avec le récit d'évènements divers¹. »

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis lors; Compiègne possède aujourd'hui six imprimeries, quatre journaux paraissant plusieurs fois par semaine, et les paisibles habitants qu'on qualifiait jadis de « dormeurs », se réveillent chaque matin aux échos de la Presse, qui, suivant l'expression de Victor Hugo, est devenue « le clairon vivant qui sonne la diane des peuples. »

1. *Notice sur les journaux à Compiègne, par Francis de Roucy.* (Bulletin de la Société historique de Compiègne, t. 2, p. 82).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Impressions compiégnoises jusqu'à la Révolution

A. — JULIÈN COURANT¹

1652

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant cassation de la prétendue élection faite du sieur Broussel à la charge de prévôt des marchands de la ville de Paris. *A Compiègne, Julien Courant*, imprimeur ordinaire du Roi. Fait en Conseil d'État le 19 août 1652.

Sous le n° 373, M. Moreau cite cette même pièce comme imprimée par Julien Courant à Pontoise. Ce qui semble prouver que le dit Courant imprimait dans les deux villes.

Extrait de l'instruction envoyée par le prince de Condé au sieur de Saint-Romain, étant de présent en Champagne. *Compiègne, Julien Courant*, 1652, 4 p. (1340.)

Rare et curieux, d'après Moreau.

Saint-Romain faisait des pamphlets contre Mazarin pour le compte du prince de Condé.

1. Pour la liste des mazarinades imprimées à Pontoise par Julien et Laurent Courant (1652), à Paris, par la veuve Anthoine Courant (1650) et à Rouen par la veuve Courant (1652), voir la *Bibliographie des mazarinades*, de Moreau, publiée par la Société de l'Histoire de France.

Les numéros mis à la suite des pièces imprimées par Julien Courant sont ceux de l'ouvrage de Moreau.

Histoire journalière. *Compiègne*, 1652, in-4, 12 p. (1645.)

L'histoire journalière, dit Moreau, se compose de trois parties, toutes les trois imprimées et réimprimées par J. Courant, à Pontoise.

La véritable réponse du Roi à la harangue du Cardinal de Retz et Messieurs du Clergé. *Compiègne*, *Julien Courant*, 1652, 7 p. Datée du 13 septembre et contre-signée Pheppeaux. (3954).

La véritable réponse faite par le Roi à la dernière lettre de son Altesse royale. *Compiègne*, *Julien Courant*, 1652, 8 p. (3959).

Réponse du Roi donnée par écrit au sieur Pietre, procureur de Sa Majesté en l'Hôtel de Ville de Paris, tendante au rétablissement des Cours souveraines et à envoyer des passe-ports nécessaires aux officiers, communautés, bourgeois et habitants de sa bonne ville de Paris (12 septembre 1652). *A Compiègne*, par *Julien Courant*, *imprimeur du Roi*.

Moreau cite une édition de cette pièce donnée à Paris par les imprimeurs et libraires ordinaires du roi, 1652, 7 p.

Il ajoute qu'elle était datée de Compiègne le 12 septembre.

Il existe à la Bibliothèque d'Amiens une autre édition de cette pièce, imprimée également à Compiègne par Courant, sous ce titre : Lettre du Roy envoyée au sieur Piètre, Procureur du Roy en l'hostel de sa bonne ville de Paris, in-4. (*Cat. de la Bibl. d'Amiens*, Suppl. 5338, Hist. 14).

B. — C. RENNESSON

1671

Louis, par la grâce de Dieu, arrêt du Grand Conseil du 22 décembre 1671. *Imprimé à Compiègne*, par *C. Rennesson*, *imprimeur du Roy et du Collège Royal*, in-4, 7 p. (120).

Catéchisme de Saint-Joseph, 1680, in-12.

Cet ouvrage est indiqué, sous le nom inexact de Ravesson, dans le *Dictionnaire de géographie à l'usage du libraire*, de P. Deschamps (1876), comme ayant figuré dans le catalogue du cardinal Dubois, sous le n° 3233.

C. — IMPRESSIONS RELATIVES A COMPIÈGNE
FAITES A SOISSONS
CHEZ CHARLES COURTOIS ET LA VEUVE CHARLES COURTOIS

1728-1747

On a imprimé à Soissons à partir de 1728, chez Charles Courtois plusieurs publications concernant Compiègne, parmi lesquelles nous citerons :

Enterrements des dames religieuses, sœurs converses et sœurs données du Prieuré-Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne. *Soissons, Charles Courtois, 1728, in-8, 71 p.*

Relation de ce qui s'est passé au prix général de l'arquebuse rendu à Compiègne le 14 septembre 1729. *Soissons, chez Charles Courtois, 1729, in-4, 15 p.*

Inventaire du trésor de l'Abbaye Royale de Saint-Corneille de Compiègne. *A Soissons, chez Charles Courtois, 1730, in-18.*

Enfin, on confia également à la veuve de Charles Courtois, l'impression de l'ouvrage suivant :

Livre à usage de la Confrérie du Très Saint-Sacrement établie en la paroisse de Saint-Jacques de Compiègne *A Soissons, veuve Charles Courtois, MDCCXLVII, in-8°, 45 p.*

D. — JEAN SAUVAGE

(Vers 1729 ou 1730).

Statuts et règlements des marchands merciers, ciriers, épiciers et droguistes. *A Compiègne, chez Jean Sauvage, imprimeur du Roy, in-16, 33 p. (Vers 1739 ou 1730.) (388).*

E. — LOUIS BERTRAND¹

1751-1778

Procès-verbal de l'étendue et état actuel du bailliage royal de Compiègne. Extrait des minutes du greffe. *Compiègne, imprimerie L. Bertrand, in-4, 55 p. (210.)*

1. Les numéros placés à la suite des titres renvoient à la *Bibliographie compiégnnoise* de M. de Marsy.

Il existe, outre les ouvrages indiqués ici, un certain nombre de

Solide dévotion à la Croix de N.-S. Jésus-Christ à l'usage de la Confrérie des pénitents de la Croix établie en la paroisse Royale de Saint-Jacques de Compiègne, etc., etc. *A Compiègne, de l'imprimerie de Louis Bertrand, MDCCLIII, in-18, 126 p., avec titre rouge et noir. (163.)*

Vie et office de saint Antoine, patriarche des cénobites, etc. *A Compiègne, chez Louis Bertrand, 1753, in-12, 181 p. (174.)*

Règlement général de police pour la ville, fauxbourg et banlieue de Compiègne. *A Compiègne, de l'imprimerie de Louis Bertrand, imprimeur du Roi et de la ville, 1754, in-12, 56 p. (238.)*

Statuts, ordonnances et règlement des maîtres et marchands tonneliers de la ville de Compiègne, etc., etc. *Compiègne, Bertrand, 1755, in-12, 38 p. (392.)*

Office du nom de Jésus, nouvellement dressé suivant le nouveau bréviaire et approuvé par Monseigneur l'Évêque de Soissons, auquel on a joint l'office des SS. Anges gardiens et l'office de S. Charles, pour la paroisse royale de Saint-Jacques. *A Compiègne, chez L. Bertrand, 1756, in-18, 45 p.*

(Cet office a été réimprimé en 1780, chez Bertrand fils).

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne que le droit minage ou mesurage des grains de la ville de Compiègne sera perçu à l'avenir sur le pied d'un sol par mois, etc. *Compiègne, imprimerie Bertrand, 1757 : placard. (260.)*

Arrêt du Conseil d'État du Roi que fait défense au sieur De la Vallée, lieutenant général du bailliage de Compiègne, de prendre la qualité de maire. *Compiègne, imprimerie L. Bertrand, in-4, 6 p. (234.)*

publications de peu d'importance, mémoires de procédure pour des particuliers, réimpressions d'édits et d'arrêts exécutées par Louis Bertrand et son fils.

Conformément aux dispositions des édits, certaines de ces pièces ne portaient ni lieu d'impression, ni nom d'imprimeur ce qui en rend la recherche difficile.

- Cantique en l'honneur du saint Suaire de N.-S. Jésus-Christ et du voile de la Très-Sainte Vierge, etc., etc. *Compiègne, L. Bertrand, 1761, in-4°, 35 p. (144.)*
- Mémoire signifié par M^e Jacques Ricart, avocat à la cour et au bailliage de Compiègne, bailli d'Élincourt, etc. *Compiègne, L. Bertrand, in-4°, 32 p. (224.)*
- Extrait des registres du Parlement du 23 avril 1762. *Compiègne, imprimerie L. Bertrand, in-4°, 8 p. (306.)*
- Lettres patentes du Roi qui confirment le Collège royal de la ville de Compiègne, etc. *A Compiègne, imprimerie de L. Bertrand, 1763, in-4°, 4 p. (308.)*
- Mandement du Grand prieur de l'Abbaye royale de Saint-Corneille, etc. *Compiègne, imprimerie L. Bertrand, 1764. placard. (135.)*
- Histoire du duché de Valois, ornée de cartes et de gravures, contenant ce qui est arrivé dans ce pays, depuis le temps des Gaulois, et depuis l'origine de la Monarchie Française jusqu'en l'année 1703. *A Paris, chez Guillyn, libraire, et à Compiègne, chez Louis Bertrand, libraire, imprimeur du Roi et de la ville, MDCCLXIV, 3 volumes in-4°; tome I^{er}, XXXVI — LVI, — 562 p.; tome II, 693 p.; tome III, 462 p. — CCXXV — 52 p., non compris quelques feuillets non chiffrés.*
- Cette histoire, dédiée au duc d'Orléans, premier prince du Sang, duc de Valois, a pour auteur Carlier, prieur d'Andresy. C'est l'ouvrage le plus important imprimé par L. Bertrand. Le privilège, daté du 7 juillet 1762, avait été accordé à Guyllin qui le céda à Bertrand.
- On trouve à la fin du III^e volume la mention : *De l'imprimerie de Louis Bertrand, à Compiègne.*
- Vie et office de S. Germain, évêque d'Auxerre, nouvellement dressé pour la paroisse du village de Saint-Germain-lès-Compiègne. *Compiègne, Louis Bertrand, 1765, in-12, 204 p.*
- Oraison funèbre de Mgr le Dauphin, prononcée en l'église de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, le 25 janvier 1766 et le 27 en celle de Royallieu, par Dom J.-B. Huet, etc., etc. *Compiègne, Bertrand, 1766, in-4°, 37 p.*

Recueil de plusieurs oraisons et élévations très dévotes. *A Compiègne, de l'imprimerie de L. Bertrand, 1767, in-16.*

Ce petit volume, dont un exemplaire a été récemment donné par M. Fr. de Roucy à la Bibliothèque de Compiègne, est fort rare et les prières qu'il renferme passent pour avoir été réunies par la fille de Louis XV, sœur Louise de France, qui mourut carmélite à Saint-Denis.

Livre d'église suivant le breviaire et le missel de Soissons à l'usage de la Cour, pendant le séjour du Roi à Compiègne, imprimé par ordre de Monseigneur de Bourdeilles, évêque de Soissons. *A Compiègne, chez Louis Bertrand, libraire-imprimeur du Roi, de la Ville et du Collège, 1769, in-12, LVI et 398 p. (84.)*

Ce volume renferme les offices des principales fêtes célébrées dans les églises de Compiègne.

Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant le Collège royal de la ville de Compiègne. *Compiègne, Bertrand, 1771, in-4°, 4 p. (310.)*

Voyage de la Raison en Europe, par l'auteur des Lettres récréatives et morales (L.-A. Caraccioli). *A Compiègne, chez Louis Bertrand, imprimeur, etc., et à Paris, chez Saillant et Nyon, 1772, in-8°, VI, 425, 6 p.*

Collège royal de Compiègne. Prospectus. *A Compiègne, L. Bertrand, 1772, in-4°, 4 p. (312.)*

Arrêt du Conseil d'État du Roi du 25 août 1774. *A Compiègne, chez Bertrand, in-f°, placard. (246.)*

**F. — LOUIS-JACQUES-FRANÇOIS-DE-PAULE BERTRAND,
dit BERTRAND-QUINQUET**

1778-1795

Cum Deo. Ut-semi annum præmiorum ex Collegii institutione, ad fovendam juventutis academicæ æmulationem distributioni sit veluti præludium in aulâ Collegii Regii Compendiæ, die 17 martis 1780. *Compiègne, Bertrand, in-4°. (313.)*

Exercices du Collège royal de Compiègne (13 août 1781).
*Compiègne, de l'imprimerie L.-J.-F. Bertrand, imprimeur du Roi, de la Ville et du Collège, in-4°, 4 p. (314.)*¹

Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Compiègne sur les jurés-crieurs, etc., etc. *Compiègne, imprimerie Bertrand, 1781. (226.)*

État ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons. *A Compiègne, chez Bertrand, imprimeur du Roi ; et se trouve à Paris, chez Mérigot jeune, Libraire. MDCCLXXXIII, X — 574 p. et carte.*

Cet ouvrage intéressant, dont la dédicace à Mgr de Bourdailles, évêque de Soissons est signée H. C. D. S. C., a pour auteur l'abbé Pierre Houllier, chanoine de Soissons, proche parent de Bertrand.

Grammaire latine mise au jour par M. Bertrand, libraire-imprimeur du Roi à Compiègne. *A Paris et se trouve à Compiègne, chez l'éditeur. MDCCLXXXV, in-8°, 166 p.*

L'approbation donnée à Saint-Quentin par l'abbé Simon, est du 22 février 1785 et le privilège royal du 28 mai suivant.

Au bas de la dernière page, on lit : *A Compiègne, de l'imprimerie de Bertrand.*

Machine à battre les grains, dédié à Monseigneur le prince d'Havré et de Croy, 1786, in-4°, avec une planche enluminée.

Description d'une machine à manivelle pour hacher les pailles et les feuilles avec un traité sur la manière de les donner en nourriture aux bestiaux, dédié au comte de Rollat, 1786, in-4°, avec une planche enluminée.

Ces deux dissertations de Rey de Planazu, membre de la Société physique et économique de Zurich, forment les n^{os} 12 et 17, d'un recueil de 26 mémoires d'agriculture et d'économie rurales, publiés en 1786 et 1787 à Paris, Troyes,

1. On trouve de ces programmes d'exercices et des recueils de prix pour différentes années.

Dans son Histoire du Collège de Compiègne (1891), M. Plion en a cité plusieurs.

Meaux, Orléans et Compiègne et réunis sous le titre général d'Œuvres d'agriculture. *Paris, Grangé, 1787. (Archives du Bibliophile, de Claudin, janvier 1897, n° 67919 et Catalogue des livres de feu J.-B. Huzard, 1842, 2^e série, 884).*

Affiches du Beauvaisis, 1786, in-4°, hebdomadaire, prennent en 1788 le titre d'Affiches de Compiègne et du Beauvoisis¹.

Ordo divini officii ad usum ecclesiæ regalis abbatiaë sanctorum Cornelii et Cypriani martyrum pariter et accommodatus pro anno domini MDCCLXXXVII (1787). Paschâ in diem 8 aprilis incidente. *Compendii typis Ludovici Bertrand, in-12, 64 p.*

Almanach historique de Compiègne pour l'Année Bissextile M.DCC.LXXX.VIII. *A Compiègne, chez Bertrand, imprimeur du Roi, in-16, 158 p. non paginées.*

Almanach historique, civil, ecclésiastique et topographique de la ville de Compiègne pour l'année 1789, dédié à Mgr le vicomte de Montmorency-Laval, gouverneur de cette ville et du château. *A Compiègne, chez Bertrand, imprimeur du Roi, in-12, 164-4 p.*²

Règlement provisoire pour l'exercice et la formation de la Garde nationale de Compiègne, etc., etc. *Compiègne, Bertrand, 1790, in-°, 30 p. (334.)*

Liste des citoyens actifs de la ville de Compiègne, électeurs et éligibles, assemblés le 3 février 1790, ... *De l'imprimerie de Bertrand, imprimeur du Roi et de la Garde nationale, 1790, in-fol., 6 p. (194.)*

Éloge historique de Louis-Joseph-Stanislas Leféron, premier commandant de la Garde nationale de Compiègne, par M. Chabanon l'aîné, de l'Académie française, de celle des Inscriptions, etc., 1791, in-8°, 23 p.

Cette publication qui ne porte ni lieu ni nom, sort de l'imprimerie de Bertrand qui promet d'en faire la dépense, ainsi que je l'ai rapporté dans ma notice sur Le Féron.

1. Voir l'étude de M. F. de Roucy, *Bull. de la Société historique*, t. II.

2. Réimprimé dans les *Pièces rares relatives à l'histoire de Compiègne*, 1891.

L'exemplaire de la Bibliothèque de Compiègne porte une bande collée sur laquelle est imprimée cette mention : *Imprimé par ordre et aux frais de la Société des Amis de la Constitution de Compiègne* (332).

Département de l'Oise, district de Compiègne. Extrait du registre des arrêtés du Conseil du district de Compiègne, du 10 août 1793, l'an II^e de la République française. *Imprimerie de Bertrand*, in-4^o, 6 p. (344.)

Compte-rendu de la fête du 10 août.

Dans des pièces postérieures, Bertrand met simplement : *de l'Imprimerie de Compiègne*.

II

Difficultés entre Charles Courtois et Jean Sauvage

1708-1709

*Extrait du Registre des actes de l'Hôtel de Ville de Compiègne,
de 1702 à 1715.*

Veu au Conseil d'Etat privé du Roy, l'arrêt rendu en iceluy le 13 août 1708, sur les requêtes respectives d'entre Charles Courtois, du lieu de Compiègne, et Jean Sauvage, imprimeur-libraire de ladite ville de Compiègne, par lequel arrêt Sa majesté auroit ordonné qu'avant faire droit sur lesdites requêtes lesdits sieurs Sauvage et Courtois seront tenus de représenter par devant le lieutenant général de police de la ville de Compiègne, leurs titres de capacités, etc., etc.

23 août. Signifié du dit arrêt¹.

30 août. Procès-verbal. Conclusions des parties tendant à ce que Courtois soit reçu et admis en qualité d'imprimeur-libraire en la ville de Compiègne et qu'il soit permis à Sauvage de continuer d'exercer la profession de libraire d'écolier, en la dite ville ainsi qu'il a fait depuis six années, à la charge par les sieurs Courtois et Sauvage d'observer les édits du règlement fait.

1. Le sieur Sauvage s'est désisté de l'opposition par lui formée à la réception du sieur Courtois.

La requête dudit Courtois conclut à ce qu'il soit donné acte du désistement de Sauvage et ordonner que le règlement du mois d'août 1686 sera exécuté selon sa forme et teneur et que conformément à iceluy, il lui sera fait déffense de faire la profession de libraire dans la ville de Compiègne, ny de s'entremettre au commerce ou débit d'aucuns livres, à peine de 300 livres d'amende et de confiscation.

Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur la requête des parties, sans s'arrester à l'opposition dudit Sauvage dont sa Majesté l'a débouté, a ordonné et ordonne que ledit Courtois sera reçue imprimeur-libraire de la ville de Compiègne, en la manière accoutumée, dit qu'en la dite qualité, il jouira de tous les droits, privilèges et exemptions accordés par Sa Majesté aux maistres de la dite profession, dépens compensés.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles, le 12 novembre 1708.

Signé : BRUNOT.

3 décembre 1708. Réception de Courtois par Pierre-René Potier, commissaire du Roy, lieutenant général de police de la ville, faubourgs et banlieue de Compiègne, à l'art et fonction d'imprimeur-libraire, pour Compiègne, pour ci-joint par luy en la manière ordonnaire accoutumée et conforme auxdits arrêts et déclarations de sa Majesté, après avoir d'iceluy prêté et reçu le serment et qui a promis de se bien et fidèlement comporté dans les dites fonctions, etc., etc.

Aujourd'huy 23 août 1709, nous Conseiller du Roy, maire perpétuel, Lieutenant et gouverneur attourné de la ville de Compiègne, sur la requête à nous présentée par Charles Courtois, imprimeur-libraire de la ville de Compiègne, expositive que sa Majesté et les Roys ses prédécesseurs, ayant accordé plusieurs privilèges et immunités à l'Université de Paris, et à ses supposts, entre autres ceux des exemptions des tailles, subsides, impositions et logemens des gens de guerre, comme il paroist par la déclaration du 9 avril 1513, lettres patentes du 20 février 1595 et l'édit confirmatif d'icelles, du mois de septembre 1651, le suppliant qui est censé et réputé du corps et des supposts de la dite Université suivant l'édit du 21 août 1686, a intérêt à vous faire connoistre sa qualité portée à l'arrêt du Conseil d'estat privé du Roy, du 12 novembre 1708 et en sa réception faicte en la police de cette ville le 3 décembre audit an : pourquoy il nous requerroit vouloir transcrire et enregistrer le dist arrêt du Conseil d'Etat privé du

Roy, et l'acte de réception en sa qualité d'imprimeur, au greffe du bureau de l'hotel commun de la dite ville de Compiègne.

A ces causes, après avoir veu, examiné et pris lecture du dit arrest, acte de réception à la police et autres pièces y attachées et sur ce oy et consentant le Procureur du Roy du dit hostel de ville auquel le tout a esté communiqué, avons ordonné que les dits arrest et acte de réception seront transcrits et enregistrés au bas, et ensuite du présent acte que nous avons accordé au dit Courtois.

Fait au bureau de l'hostel commun de la dite ville de Compiègne les dits jour et an que dessus.

Signé : DERENAULT et DE BILLY.

Aujourd'huy onzième décembre 1709, Nous conseiller du Roy, Maire perpétuel, lieutenant et Gouverneur Attourné de la ville de Compiègne, sur la requête à nous présentée par Jean Sauvage, imprimeur et libraire en la dite ville de Compiègne, expositive que S. M. l'ayant commis et estably imprimeur et libraire en la dite ville par ses lettres données à Versailles, le 13 août 1709, signé Louis et plus bas pour le Roy Phelippeaux et scellées du grand sceau de cire jaune, pourquoy il nous requeroit de vouloir transcrire et enregistrer les dites lettres et actes au greffe du bureau de l'hostel commun de la dite ville de Compiègne pour jouir par eux des privilèges et exemption, etc., etc.

Avons ordonné et ordonné que les d. lettres de commission et actes seront transcrites, etc., etc.

Signé : ESMANGART DE BEAUVAL.

Ensuit la teneur des dites lettres, commission et acte.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre bien amé Jean Sauvage, maître imprimeur et libraire à Compiègne, salut. Ayant esté informé de vostre capacité dans l'imprimerie, bonne conduite, fidélité et affection en nostre service. En ces causes, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de nostre main, notre imprimeur et libraire en nostre ville de Compiègne, etc.

Donné à Versailles, le treizième jour d'août l'an de grâce 1709, et de nostre règne le 67^e.

Signé: LOUIS.

11 novembre 1709, enregistrement ordonné au greffe de Compiègne.

III

Nomination de Louis Bertrand, 1751.

Vu au Conseil d'État privé du Roy, l'arrêt rendu en y celui, le 6 septembre 1751, sur la requête y insérée, présentée par Louis Bertrand, compagnon imprimeur, lesquelles tendent à ce qu'il plût à S. M. ordonner qu'il seroit reçu imprimeur-libraire de la ville de Compiègne pour y remplir la seule place d'imprimeur fixée par le règlement du 6 mars 1739, vacante par le décès du sieur Sauvage et de sa femme, en prestant préalablement le serment par devant le lieutenant-général de police de la dite ville de la manière accoutumée, par lequel arrêt Sa Majesté avant faire droit, il a été ordonné que le dit Louis Bertrand et tous autres aspirants à remplir la seule place d'imprimeur fixée par le règlement du 31 mars 1739, en la dite ville de Compiègne, vacante par le décès du nommé Sauvage et sa femme, représenteraient leurs titres de capacité par devant le lieutenant-général de police de Compiègne, en présence les uns des autres ou eux duement appelés dont il dresseroit son procès-verbal, dans lequel il feroit mention s'il y a quelque imprimeur dans la dite ville de Compiègne, du tiltre en vertu duquel il exerce l'imprimerie, s'il y a des veuves qui tiennent des imprimeries en vertu d'arrêts du Conseil ; lequel procès-verbal avec son avis il enverroit à M. le Chancelier pour, y celui vu et rapporté, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait,

Les commissions expédiées sur le dit arrêt, le même jour ; le procès-verbal dressé en conséquence du dit arrêt, par le dit lieutenant-général de police de la dite ville de Compiègne, le 28 septembre 1751, contenant la représentation faite par devant luy des titres de capacité du dit sieur Bertrand et de ceux du nommé Jean Calvet, aussi aspirant à la dite place d'imprimeur, ensemble son avis.

Vu aussi les titres de capacité des dits Bertrand et Calvet, savoir :

Ceux de Bertrand, son extrait baptistaire du 29 novembre 1713, délivré le 30 août 1732, par le curé de Levigny, et légalisé par le grand vicaire de l'évêché de Troyes, le 6 janvier 1745 ;

Le brevet d'apprentissage du dit sieur Bertrand, passé devant Doyen et Michel, notaires au Châtelet de Paris, le trois octobre 1732 ;

Le certificat délivré par le sieur Jean-Baptiste Lamesle, imprimeur à Paris, le quatre octobre 1737, portant que le dit Louis Bertrand, a fait chez lui, les cinq années portées par l'acte ci-dessus visé pour son apprentissage ;

Le certificat de catholicité, délivré en faveur du dit Bertrand, le vingt-quatre août 1751, par le sieur Vallot, prestre habitué de la paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie de Paris, légalisé le même jour par le curé de la dite paroisse ;

Le certificat de capacité aussy délivré en faveur du dit Bertrand, le vingt-six août 1751, par le sieur Gueslin, imprimeur expert, autre certificat aussy délivré en faveur du dit Louis Bertrand, le vingt-huit du mesme mois d'aoust 1751, par le sieur Guerin, recteur de l'Université portant que le sieur Bertrand sait lire le grec et le latin ;

L'extrait mortuaire de Nicolas Sauvage, imprimeur et libraire à Compiègne, du douze décembre 1741, et de celui de Jeanne-Françoise Chaillot veuve du dit Nicolas Sauvage, du quatorze juin 1751 ; les dits extraits à la suite l'un de l'autre délivrés par le curé de la paroisse de Saint-Jacques de Compiègne, le trente août 1751, légalisé par le lieutenant-général du bailliage de Compiègne le même jour ;

Les requêtes et tiltres de capacité du dit sieur Jean Calvet : la requête par lui présentée à l'effet d'estre reçeu imprimeur en la ville de Compiègne ; son extrait baptistaire du quinze avril 1717, dellivré le dix neuf juillet 1750, par le prébandé et vicaire de Saint-Etienne de Toulouse, légalisé le même jour par le grand vicaire de l'archevêché de Toulouse et par les Capitouls de la dite ville le vingt du même mois ;

Le brevet d'apprentissage du dit Jean Calvet, du deux juin 1735, passé devant Sucy, notaire royal de Toulouse, les témoins de l'acte le sept septembre 1751 ; l'acte passé le dit jour sept septembre 1751, devant Leclerc notaire royal, les témoins à Toulouse, par lequel Gaspard Hurault, imprimeur en la dite ville de Toulouse, a déclaré que le dit Jean Calvet a remply chez luy le temps de son apprentissage conformément à l'acte du deux juin 1735, les dits deux actes ensuite l'un de l'autre légalisés par le président au présidial et lieutenant-général de la Sénéchaussée de Toulouse, le dix du mois de septembre 1751 ;

Le certificat de capacité délivré en faveur du dit Calvet par le sieur Chardon, imprimeur à Paris le vingt juin 1751 ; le certificat de capacité délivré en faveur du dit Jean Calvet par le sieur curé de Notre-Dame-des-Vignes de Soissons le trente juin 1751 ; le dit

légalisé le même jour par le lieutenant général au bailliage de ce siège présidial de la dite ville ; autre certificat de capacité et de bonne vie et mœurs dellivré en faveur du dit Calvet par le sieur Meliand, maître des requestes, intendant de la généralité de Soissons le dix juillet 1751 ; pareil certificat de capacité en faveur du dit Calvet dellivré par la veuve Courtois, imprimeur à Soissons, le 25 août 1751 ; semblable certificat de capacité et de bonne vie et mœurs donné en faveur du dit Jean Calvet par le sieur Évêque de Soissons et dellivré le dit jour par le grand vicaire de l'Évêché de Soissons.

Autre certificat du sieur Kertaret, maître ès arts en l'université de Paris et professeur de langue latine à Soissons par lequel il atteste que le dit sieur Jean Calvet sçait lire le grec et le latin : le dit certificat datté du onze octobre 1751, légalisé le même jour par le lieutenant général au bailliage et siège présidial de Soissons et généralement tout ce qui a été remis par devers le sieur Mabaut chevalier et conseiller du Roy en ses conseils maistre des requestes.

Le Roy en son conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné et ordonne que le dit sieur Louis Bertrand sera reçu imprimeur libraire en la ville de Compiègne pour y remplir la seulle place d'imprimeur fixée par le reglement du 30 mars 1739 en la dite ville vacante par le décès de Nicolas Sauvage et sa femme en prestant par luy le serment par devant le lieutenant général de police de la dite ville en la manière accoutumée.

Fait en conseil d'État privé du Roy tenu à Versailles le vingt décembre mil sept cent cinquante et un.

En exécution de cet arrêt, Louis Bertrand a prêté serment le 1^{er} février 1752, entre les mains de M. Planson, lieutenant général de police de Compiègne.

Le mercredi 22 septembre 1751, à deux heures de relevée, Louis Bertrand et Calvet s'étaient présentés devant le dit Planson et avaient produit toutes les pièces et les certificats énumérés dans l'arrêt ci-dessus, sollicitant chacun un avis favorable à leur prétention.

Louis Bertrand était assisté de M^e Jean-Baptiste Ricard, procureur et Calvet de M^e Adelard Barbe, autre procureur.

Le conseiller Planson « après avoir le tout reçu et examiné » statue le jour même en ces termes : « Attendu que depuis le décès du sieur Jean Sauvage et sa veuve, il n'y a aucun imprimeur en cette ville ; que les dits sieurs Bertrand et Calvet sont

les seuls qui se sont présentés pour remplacer les dits Sauvage et sa femme. Et qu'il est d'une grande utilité qu'il soit pourvu d'une personne capable pour exercer le dit art. Ouy sur ce M. César-Robert Coustant, avocat au Parlement faisant les fonctions de procureur du Roy en ce siège, pour le décès d'iceluy et en conformité du dit arrêt du dit jour 10 du présent mois. Nous estimons et sommes d'avis que le dit sieur Bertrand qui se trouve par sa plus longue expérience et les certificats par lui représentés plus capable que le sieur Calvet de remplir la place d'imprimeur, peut être reçu imprimeur libraire en cette ville pour y remplir la seule place d'imprimeur fixée pour cette ville par le réglemeut du dit jour 30 mars 1739 et vacante par le décès des dits Sauvage et sa femme.
